

Prendre du recul : Examiner de plus près la nature et le fonctionnement des juridictions ordinales

Par le coordonnateur de la pétition le Dr Alain carré
<http://www.a-smt.org/accueil.html>

Soutien au Docteur Jean Rodriguez psychiatre du service public hospitalier attaqué devant l'ordre par l'enseigne de décoration Zôdio du groupe Mulliez. L'ordre des médecins appliquant la loi Bachelot de 2009, le poursuit maintenant directement sans aucune instruction autonome, sans l'aval d'une autorité régaliennne, reprenant tous les arguments de l'employeur à son compte. Il est convoqué le vendredi 14 février devant la chambre disciplinaire ordinale de Marseille à 9h30 <http://csdr84.net/>. Soutenons-le !

Soutien au Docteur Nathalie Pennequin médecin du travail expérimentée de la RATP, que la RATP veut faire taire pour qu'elle n'instruise plus le lien santé-travail, au nom de soi-disant patients fictifs qui ne portent pas plainte eux-mêmes devant l'ordre des médecins. Malgré cette illégalité flagrante, l'ordre des médecins a reçu la plainte, et organisé une pseudo conciliation-menace sans aucun des patients, à laquelle elle ne s'est pas rendue pour préserver son indépendance professionnelle.

Voilà pour les nouvelles affaires publiques.

Les employeurs instrumentalisent l'ordre des médecins pour échapper à leurs responsabilités judiciaires, en portant plainte contre les médecins du travail produisant des écrits (ou des actes) qui leur sont défavorables. C'est comme si les syndicats portaient plainte à l'ordre des médecins contre un médecin du travail, parce qu'il n'arriverait pas à faire prendre par l'employeur des mesures nécessaires dictées par son obligation de sécurité de résultat.

L'ordre des médecins ne peut devenir l'arbitre de l'applicabilité des avancées sociales du droit (droit du travail et code de la sécurité sociale pour déclarer les MP).

Dans la mesure où nous avons appris que cinq médecins du travail en une année, deux psychiatres et deux généralistes ont à répondre de plaintes devant le conseil de l'ordre fomentée par les employeurs, nous estimons que ces plaintes sont probablement plus nombreuses mais que nous ne les connaissons pas toutes, les médecins ayant cédé en conciliation ne le diffusant pas.

Nous sommes confrontés à une offensive concertée du patronat qui vise les médecins du travail les plus actifs (collectif des médecins du travail de Bourg en Bresse, association SMT) et qui porte actuellement sur les risques psychosociaux mais pourrait s'étendre aux certificats de maladies professionnelles.

Nous avons ainsi appris qu'un responsable de chaire de pathologie professionnelle a été poursuivi devant l'ordre de Paris par une société d'ascenseurs pour un certificat de maladie professionnelle, pour une maladie liée à l'inhalation de poussières d'amiante chez un ascensoriste. La plainte aurait été retirée après intervention du syndicat patronal et des excuses auraient été faites. Cela démontre que très probablement l'épidémie de plaintes est concertée et organisée par les employeurs.

Les médecins du travail qui restent fidèles au rôle qui leur est assigné, ont développé collectivement un soubassement théorique, issu des sciences sociales, leur permettant des pratiques diagnostiques du lien entre la santé et le travail et plus précisément entre des caractéristiques de l'organisation du travail et leurs effets, notamment sur la sphère

psychique. Leurs diagnostics du lien santé travail, qu'ils ont le devoir et l'obligation de consigner par écrit, lequel est accessible au travailleur concerné, sont directement un risque juridique majeur à la fois assurantiel, contractuel et potentiellement pénal pour les employeurs. Il est donc essentiel pour les employeurs de « sécuriser » leur responsabilité en faisant définitivement taire les plus enclins et par conséquent à terroriser les autres afin de les dissuader de rendre visible ces diagnostics.

C'est dans ce contexte très défavorable qu'il faut interpréter les plaintes d'employeurs auprès des juridictions professionnelles de l'Ordre des médecins.

En effet, les recours possibles au juge judiciaire seraient immédiatement contre-productive dans la construction de l'invisibilité recherchée : elles rendraient largement publiques ce que les employeurs espèrent cacher, mais surtout elles instruiraient judiciairement le conflit dans le cadre juridique et réglementaire défavorable à la partie patronale.

Nous ne mésestimons pas l'existence de caractéristiques qui tiennent à l'origine à la fois historique, politique et sociale de l'Ordre des médecins et qui en font un instrument favorable à la stratégie poursuivie par les employeurs, notre propos est ici plutôt d'examiner le fonctionnement des juridictions pour construire une critique rationnelle et opératoire afin d'en tirer des conclusions en matière d'action pratique.

Ainsi:

- Le décret modifiant le code de la santé publique et réorganisant les plaintes au conseil de l'ordre du 25 mars 2007 a été modifié le 14 avril 2007 en y ajoutant le mot « notamment » pour faciliter les plaintes d'employeur contre un médecin devant une juridiction de l'ordre des médecins¹
- le filtre que représentait une autorité publique, pour des plaintes (d'employeur ou autre) à l'encontre des médecins du service public, peut maintenant être contourné, instituant l'Ordre des médecins lui-même en arbitre "social", ce qui renforce de façon majeure son pouvoir « d'intervention sociale », sans que personne ne s'en soit rendu compte. Cet « arbitre » ignore le droit du travail, assimilant volontairement le travail à la famille et aux contraintes déontologiques qui y seraient liées.

Or, les juridictions professionnelles de l'Ordre des médecins fonctionnent comme des juridictions d'exception puisqu'elles s'exemptent des principes juridiques et réglementaires habituels.

Notamment, elles dérogent aux principes de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire qui préside au fonctionnement d'une démocratie.

L'ordre des médecins détient ainsi tous les pouvoirs pour intervenir sur la question sociale d'un point de vue partisan et illégitime:

Concrètement ces juridictions ordinales :

- édictent leur propres règles législatives, ici le principe qu'il est interdit de faire le lien par écrit entre des étiologies professionnelles et leur effets sur la santé du salarié (rapport de 2006 sur les certificats médicaux). Rien dans le code de déontologie ne permet d'instruire des commentaires concernant l'exercice de la médecine du travail.

¹ **L'article R 4126-1 du code de la santé publique** traite de « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes :* 1° *Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 (...)* »

Qu'à cela ne tienne ! l'ordre a inventé une grille de lecture (ses commentaires issus de ses jurisprudences partisans jamais contestées) qui assimilent l'entreprise à une famille.

- poursuivent directement, comme exécutif en prétendant administrer la profession de médecin et en se joignant à la plainte des employeurs ou en s'y substituant pour contourner les règles qui s'appliquent aux médecins assurant un service public
- jugent comme tribunal les plaintes qu'elles ont suscitées en appliquant des règles qu'elles ont édictées. Les jugements ne sont plus fondés sur la lettre du code de la santé publique, mais sur les commentaires partisans et tendancieux de l'ordre des médecins.

La procédure elle-même recèle une inadaptation flagrante. Prévue pour un conflit entre un médecin et son patient, elle ne peut être appliquée à un conflit entre un employeur et un médecin. Ainsi :

- L'ordre ne procède à aucune véritable analyse juridique de la recevabilité de la plainte d'un employeur alors que juridiquement elle ne va pas de soi. Notamment, ces juridictions ne vérifient pas, comme le fait un juge d'instruction ou un procureur, la réalité des faits allégués par l'entreprise plaignante.
- L'ordre organise une « conciliation » obligatoire entre l'employeur et le médecin du travail alors que la réglementation interpose, dans l'hypothèse de désaccords, la tutelle administrative de l'institution (inspection du travail), pour protéger l'indépendance du médecin du travail.
- Lors de cette « conciliation » employeur et médecin sont en situation d'inégalité de traitement et de moyens de défense. En effet lors de la "conciliation ordinale" contrairement à la conciliation prudhomme l'employeur agit pour ses propres intérêts (il est mis en cause devant une juridiction prudhomme ou pénale par le patient du médecin), alors que le médecin agit pour les intérêts de la santé de son patient.
- Or, cette « conciliation », pour aboutir, impose au médecin de « s'expliquer » sur ses pratiques au regard d'un cas singulier, celui du patient, au péril du secret professionnel, et éventuellement à modifier ou à renoncer à un écrit, hors de la présence du patient que cela concerne, ce qui est interdit par la déontologie.
- De plus cette « conciliation » tient lieu pour l'ordre de pseudo audition, dans le cas d'un médecin du service public. Cette "audition" par l'ordre, subordonnée, est contraire à la déontologie médicale
- La transmission de la plainte à la chambre disciplinaire régionale est automatique et ne comporte pas de véritable instruction, a fortiori, si le médecin a refusé la conciliation, car le médecin n'est pas personnellement entendu, hors de la présence de l'employeur, par l'échelon ordinal de réception de la plainte.
- Cette fausse « instruction » comme les éléments de synthèse de la chambre disciplinaire ainsi que les « références » émanant de l'échelon national de l'ordre dépassent les limites de compétence de l'institution limitée à la déontologie médicale et imposent des pratiques médicales qui ne relèvent pas de la déontologie médicale. L'argumentaire avancé par les avocats des employeurs citent, tous sans exception, des éléments d'un rapport de 2006 approuvé par l'Ordre national qui illustre parfaitement ce travers².

² **Extrait du rapport « certificats » du CNOM (2006) :** « Lorsque le médecin se voit demander expressément par le patient de mentionner l'affection dont il souffre, il doit être particulièrement prudent. A la lettre, rien ne le lui interdit puisqu'il n'y a pas de secret entre le patient et le médecin. Le plus souvent, ces certificats sont destinés à être versés dans des procédures en cours: divorce, contestation devant le conseil des prud'hommes, ... pour démontrer que la situation vécue en couple, en famille, en milieu professionnel ... , était si intolérable qu'elle a affecté l'état de santé de la personne et doit être réparée. Le médecin doit convaincre le demandeur qu'il n'est pas de son intérêt à terme de livrer une telle information qui

Comment s'étonner par conséquent que les employeurs instrumentalisent les juridictions professionnelles de l'ordre des médecins, dès lors qu'un écrit d'un médecin et notamment d'un médecin du travail ne leur est pas favorable. Soit le médecin se rétracte en conciliation, soit il est condamné à coup sûr par la juridiction professionnelle.

Nous sommes confrontés à un système absurde de plainte ou toute plainte de plaignant illégale et illégitime conduit, via une pseudo instruction qui repose sur la menace et la peur, à un résultat bénéfique pour l'auteur de la plainte illégale, toujours ici un employeur confronté à des procédures prud'homales ou pénales ou à des actes professionnels relevant de l'indépendance du médecin du travail. Il n'y a aucun arbitre de ces abus de recevabilité en droit.

Dans le tout petit milieu de la médecine du travail la peur gagne du terrain, car écrire sur le lien santé travail pourrait être dangereux et le silence s'imposerait dorénavant. La prévention médicale des risques professionnels et de leurs effets serait morte.

Il est urgent que :

- soit mis un terme à la possibilité pour les employeurs de se pourvoir devant les juridictions de l'ordre des médecins, en faisant pression sur le gouvernement afin que la loi précise expressément cette impossibilité notamment concernant les médecins du travail
- que, pour les médecins du travail, la mise en cause soit précédée par une instruction des autorités de tutelle et du contrôle social des services de santé au travail.
- et qu'une réforme des juridictions ordinales les rende enfin conformes aux principes du Droit.

circulera tout au long de la procédure et dont rien ne permet d'affirmer qu'elle ne lui sera pas opposée plus tard.

S'il accepte néanmoins de délivrer ce certificat, le médecin devra être très prudent dans la rédaction. *Il lui est interdit d'attester d'une relation causale entre les difficultés familiales ou professionnelles, . et l'état de santé présenté par le patient.*

Il n'a pas non plus à « authentifier » en les notant dans le certificat sous forme de « dires » du patient les accusations de celui-ci contre un tiers, conjoint ou employeur. »